

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Wallonie

Section Publicité de l'administration

AVIS n°227

24 septembre 2018

Commune - ASBL soutenues par la commune, subsides et autres avantages reçus, mandataires désignés - Communication en cours de procédure – Perte d'objet

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 24 septembre 2018

Avis n° 227

En cause : Monsieur X

Partie demanderesse,

Contre : Ville de Genappe, Espace 2000, 3 à 1470 Genappe

Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la demande d'avis datée du 27 juin 2018;

Vu la demande de reconsidération adressée le même jour à la partie adverse ;

Vu l'accusé de réception et la demande d'information adressée à la partie adverse le 4 septembre 2018 ;

Vu la réponse de la partie adverse en date du 14 septembre 2018, comportant les documents sollicités en annexe, et transmise également au demandeur ;

La demande initiale et la demande de reconsidération ont été introduites via la plate-forme www.transparencia.be et la partie demanderesse a transmis à la Commission les captures d'écrans de ces demandes. Par ce procédé, elle les a valablement authentifiées¹. La demande d'avis est donc recevable.

¹ Voyez les avis n°135, 136 et 137 du 22 mai 2017.

La demande initiale du 27 juin 2018 porte sur la communication de la liste des asbl soutenues par la commune, les subsides et autres avantages qui leur auraient été octroyés, et la liste des mandataires désignés par la commune dans ces ASBL ainsi que leur rémunération pour ces mandats.

Les documents sollicités ont été communiqués à la partie demanderesse en cours de procédure.

La Commission rend l'avis suivant :

La demande d'avis est devenue sans objet et il n'y a plus lieu à statuer.

Ainsi délibéré le 24 septembre 2018 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Madame MICHIELS, Présidente, et de Messieurs DE BROUX, membre effectif et Vice-Président, et PILCER, membre suppléant et rapporteur.

La Secrétaire,

F. JOURETZ

La Présidente,

V. MICHIELS